



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutuelle du personnel des oeuvres corporatives de l'education nationale

Question écrite n° 16565

Texte de la question

M Bernard Charles appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des adherents de la Mutuelle du personnel des oeuvres corporatives de l'education nationale. Il lui demande d'agir afin que les discussions actuellement en cours sur la nouvelle convention medicale aboutissent a une veritable convention, afin que l'on n'assiste plus a la derive croissante du secteur I vers le secteur II. Il lui demande egalement s'il a l'intention de proceder a une reforme du financement de la protection sociale dans un sens plus juste et plus efficace, a savoir : prelevement proportionnel sur l'ensemble des revenus, expression meme de la solidarite la plus large.

Texte de la réponse

Reponse. - Tres attentif au developpement du secteur a horaires libres, le Gouvernement avait fait savoir aux parties conventionnelles que le renouvellement de la convention de 1985 ne pourrait etre approuve par les pouvoirs publics qu'a la condition que le dispositif conventionnel contienne des engagements permettant d'assurer l'acces de tous a des soins de qualite. Par l'article 1 bis de la convention, introduit par son avenant no 7 approuve par arrete interministeriel du 7 juillet 1989, les parties signataires s'etaient engagees a definir l'agencement approprie des dispositions suivantes : degager les conditions du maintien d'un secteur I predominant permettant le libre acces des assures a toutes disciplines medicales et sur tout le territoire ; l'obligation faite aux medecins pratiquant des honoraires differents en application de l'article 23 d'exercer une fraction de leur activite au tarif opposable, notamment dans le cadre de la garde medicale et d'une permanence organisee des soins ; garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas medicalement definis, concernant notamment les urgences, certains actes medicaux et certains malades exoneres du ticket modérateur ; definir par rapport au tarif opposable la modulation des honoraires differents prevus a l'article 23 par circonscription de caisse et/ou par discipline medicale appliquee en fonction de l'importance du secteur I L'avenant no 7 precite n'a plus de force executoire dans la mesure ou les parties signataires n'ont pu definir, dans les delais qu'elles s'etaient fixes, les modalites de sa mise en oeuvre. Il appartient aux parties signataires de definir un nouveau dispositif qui sera soumis a l'approbation des pouvoirs publics, conformement aux dispositions de l'article L 162-6 du code de la securite sociale. Par ailleurs, le Gouvernement estime qu'une reforme du financement de la securite sociale est necessaire pour preserver dans le long terme le systeme francais de protection sociale compte tenu des evolutions structurelles de certaines branches, et, notamment, de l'assurance vieillesse. Le Gouvernement a donc entrepris, depuis un an, une reflexion sur les modalites de cette reforme. En collaboration avec les partenaires sociaux, il a notamment etudie les possibilites d'un prelevement sur l'ensemble des revenus susceptibles de permettre une meilleure prise en compte dans l'assiette des cotisations des diverses composantes du revenu national. Le Gouvernement souhaite, en effet, que la structure du financement de la securite sociale reponde tant a un impératif d'efficacite economique qu'a un objectif de justice sociale. Cette reflexion devrait aboutir a un projet de loi, depose au Parlement lors de sa session de printemps, et portant creation d'une cotisation sociale generalisee.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16565

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3471